ART. 14 N° **725** 

## ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 725

présenté par Mme Lorho, Mme Thill et Mme Ménard

## **ARTICLE 14**

À l'alinéa 10, après le mot :

« civil »,

insérer les mots:

«, les articles L. 2151-2 et L. 2151-3 du code de la santé publique ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ajout des articles L. 2151-2 et L. 2151-3 du code de la santé publique, vise à garantir que la recherche ne sera pas menée dans l'objectif de modification de l'embryon pour une transformation transgéniques ou chimériques, qu'il sera l'objet de clonage ou qu'il soit utilisé à des fins commerciales ou industrielles.